



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des finances publiques  
**Direction de la législation fiscale**  
Sous-direction B – Fiscalité directe des entreprises  
Bureau B1-2  
139 rue de Bercy - Télédocus 573  
75572 Paris Cedex 12  
Affaire suivie par : Paul LUCAS  
paul.lucas@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél. : 01 53 18 97 72  
Réf. : 1906/21

Monsieur Yves MAINGUET  
Président d'ARCOLIB  
8 Place du Colombier  
BP 40415  
35004 Rennes Cedex

Paris, le

11 JAN. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 2 février 2021, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités d'application de l'abattement forfaitaire de 2 % représentatif de certains frais professionnels que peuvent pratiquer les médecins conventionnés du secteur I.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si la présence d'un associé, soumis à l'impôt sur les sociétés, dans une société de personnes dont les autres associés sont des praticiens pouvant bénéficier de l'abattement, fait échec à l'application de l'abattement au niveau de la société.

Votre demande appelle les observations suivantes.

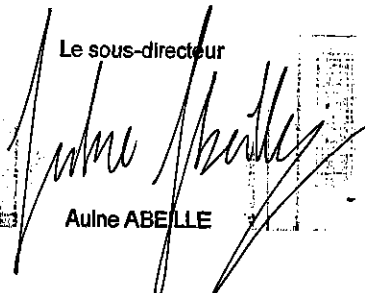
La doctrine administrative<sup>1</sup> autorise à des fins de simplification déclarative les médecins conventionnés du secteur I à ne pas tenir la comptabilité réelle de certains frais limitativement énumérés (représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements). Ces frais sont alors déduits sous la forme d'un abattement de 2 %, calculé sur le montant des recettes brutes.

Si l'activité est exercée sous la forme d'une société de personnes, le bénéfice imposable est déterminé au niveau de la société, suivant les règles décrites à l'article 93 du code général des impôts. Pour les seules sociétés de personnes exclusivement composées de médecins conventionnés du secteur I ou de praticiens admis à pratiquer cet abattement, il est admis que l'abattement soit, dans ce cas, apprécié au niveau de la société.

Dans l'hypothèse où les associés d'une telle société ne seraient pas exclusivement des médecins conventionnés du secteur I, la société serait tenue de déterminer son résultat sur une base réelle, auquel cas permettre aux médecins conventionnés du secteur I de recalculer leur quote-part du résultat en appliquant l'abattement forfaitaire de 2 % ne serait pas justifié puisque leur résultat exact serait nécessairement connu.

En conséquence, si la société de personnes compte, parmi ses associés, une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'abattement de 2 % au niveau de la société n'est pas admis, les frais énumérés par la doctrine administrative déjà citée devant alors être comptabilisés et déduits dans les conditions de droit commun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur  
  
Aulne ABELLE

<sup>1</sup> BOI-BNC-SECT-40 § 120 à 150